



Procès-verbal du Comité Directeur

Date : 03 mars 2025

Lieu : Par téléphone (cyclone Garance) et confirmation par mail

Heure : 17H00

Présidence : M. Rosaire MORISCOT

Présent(e)s : Mmes Isabelle ABELARD, Christine LEBON, Ms Yoann BOURGE, Jean François CORRE, Thierry GUICHARD, Patrick LAURET, Guillaume OGNARD, Bernard PARIS, Jean Albert ROLLIN, Daniel ROUVIERE, Marius HOAREAU, Jacky AMANVILLE, Bruno FONTAINE, Jean Hugues TOSSEM, Yves ETHEVE, Eddy PONIN, Shakir AKHOONE

Absents : Ms Younoussa ABDILLAH, Jean Jacques DUCRET

Assiste : M. Dominique GOUMANE

1. Communiqué de la LRF suite au passage du cyclone Garance

Le Président souhaite exprimer sa vive émotion et apporter son soutien envers toutes celles et ceux qui ont été touchés par le cyclone Garance. Rarement nous avons eu à affronter un tel phénomène météorologique d'une telle puissance.

Face à l'ampleur des dégâts, nous devons témoigner notre soutien à tous les réunionnais et exprimer notre solidarité. En conséquence, le Trophée des Champions prévu ce dimanche 9 mars 2025 est reporté à une date ultérieure et le début des compétitions prévu les 15 et 16 mars 2025 est décalé aux 22 et 23 mars 2025.

Ces ajustements nécessaires en raison d'un cas de force majeure, permettront de donner le temps aux municipalités de remettre en état leur infrastructure.



2. Validation du PV du CODIR du 24 janvier 2025

Le procès-verbal du Comité Directeur tenu le 24 janvier 2025 est soumis au vote.

Le PV du Comité Directeur du 24/01/25 est validé.

3. Délégation de pouvoir du Comité Directeur au Président de la LRF

Dans le cadre des attributs du Président de la LRF et en application des Statuts de la ligue et son article **15.2 Attributions**, Le Comité Directeur donne pouvoir au Président de la Ligue Réunionnaise de Football, Monsieur Rosaire MORISCOT, pour représenter « *la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Directeur.* »

Le Comité Directeur donne son aval.

4. Situation des Clubs en application de l'article 24 du Règlement Intérieur de la LRF

« Article 24 : Tous les clubs affiliés participant aux différentes compétitions doivent obligatoirement avoir 10 (dix) licences validées par la Ligue dans la catégorie la plus élevée ou section de jeunes la plus élevée (clubs de jeunes) au plus tard le 28 février de la saison en cours, faute de quoi le club sera considéré comme non engagé sans qu'il puisse être exigé de remboursement de quelconque montant de l'engagement. »

Après vérification par le Service Licences de la LRF, il en ressort que le club Juventus Academy du Port, est en infraction avec nos règlements et l'article suscité.

Considérant que ce club avait déjà informé la ligue de la fermeture de la section seniors garçons en R3 et des filles pour la saison 2025 et ne souhaitant s'engager que dans la pratique « Jeunes ».

Constatant les difficultés du club pour pouvoir avoir le nombre de licenciés minimum pour engager une équipe avant même le début des compétitions, il est du bon sens de déclarer ce club comme non-engagé pour la saison 2025.

Cette décision, garantie l'équité de traitement envers tous nos clubs et l'égalité sportive de nos compétitions.



Considérant le nombre de licenciés qu'a enregistré le club et validé par la ligue au 03/03/25,

Le Comité Directeur confirme que le club Juventus Academy Du Port est considéré comme non-engagés pour 2025 :

- JUVENTUS ACADEMY DU PORT (Jeunes)
 - o 2 U17
 - o 1 U15
 - o 1 U13
 - o 3 Foot animation
 - o 2 dirigeants

5. Validation du procès-verbal de la Régionale Sportive du 19/02/25

A la suite de la réclamation au CNOSF du club SC Bois de Nèfles concernant sa relégation en Régionale 3 à l'issue du championnat 2024, la LRF a demandé à la Régionale Sportive d'étudier sa demande de repêchage.

« La Régionale Sportive a été informée de la procédure devant le CNOSF initiée par le SC BOIS DE NEFLES. A ce titre, en vue de l'audience prévue le 26 février 2025 et afin de disposer de tous les éléments utiles à la conciliation, la LRF a sollicité l'étude à titre conservatoire du dossier de repêchage déposé par le club au regard des mêmes critères objectifs afin de respecter les engagements de la LRF et de poursuivre les objectifs de développement du football de la Réunion.

Après étude des éléments constituant le dossier, la Commission décide de proposer le classement des dossiers de repêchage restants déposés par les clubs sur la base du tableau d'analyse portant application des critères objectifs rappelé dans le procès-verbal du 24 janvier 2025 du Comité Directeur, dont :

1. SC BOIS DE NEFLES
2. ASC SAINT-ETIENNE
3. AFC OL SAVANNAH
4. AFC HALTE-LA
5. AS GUILLAUME

Le Comité Directeur valide le nouveau classement des dossiers de repêchage restants.



6. Validation des Poules de la Régionale 2 pour 2025

Suite à la contestation du club SC Bois de Nèfles de sa relégation sportive en R3 devant le CNOSF et l'audience de conciliation qui a eu lieu le mercredi 26 février 2025 à 14h30 en visioconférence, il est proposé ce qui suit :

Considérant le PV de la Régionale Sportive en date du 19/02/25 qui a étudié le dossier de repêchage du club SC Bois de Nèfles et le nouveau classement qui a été établi avec les mêmes critères objectifs avérés par les règlements et les orientations du Comité Directeur visant le développement du football sur tout le territoire pour cette nouvelle mandature,

Considérant le PV de la CSREC en date du 19/02/25 prononçant le retrait définitif des compétitions de la saison 2025 du club ENTENTE RAVINE CREUSE pensionnaire de la Régionale 2 de la Poule C,

Considérant les termes de la conciliation entre le club SC Bois de Nèfles et la LRF lors de l'audience du CNOSF le mercredi 26/02/25,

Considérant le courrier de l'Entente Ravine Creuse reçu le 27/02/25 informant la ligue du retrait de son club des compétitions de la ligue pour 2025 pour des raisons surtout financières,

De part ces éléments,

Le Comité Directeur propose le repêchage du club SC Bois de Nèfles en Régionale 2 Poule C en remplacement du club Entente Ravine Creuse qui est retiré des compétitions pour 2025.

La proposition est validée par le Comité Directeur.

Il est donc acté les Poules de la Régionale 2 pour 2025 comme suit :

REGIONALE 2 - SAISON 2025			
	POULE A	POULE B	POULE C
1	US STE MARIE	AS CAPRICORNE	AJ PETITE ILE
2	SC CHAUDRON	FC BAGATELLE	AS GRAND BOIS
3	FCV ST PHILIPPE	AS RED STAR	AS BRETAGNE
4	US BELLEMENE CANOTS	ASC POSSESSION	AS STE SUZANNE
5	RAVINE BLANCHE FC	AS DU PLATE	AS ETOILE DU SUD
6	AS RIVIERE SPORTS	FC PARFIN	SDEFA
7	JS CHAMP BORNOISE	FC MOUFIA	JEAN PETIT FC
8	AJS ST DENIS	AS REDOUTE	AF POSSESSION
9	AJS BOIS D'OLIVES	CS ST GILLES	JS STE ANNOISE
10	ASC LES MAKES	AS MONTGAILLARD	AES CONVENANCE



11	FC 17 ^{ème} KM	OF ENTRE DEUX	AS POUDRIERE
12	FC VILLE STE SUZANNE	JCV ST PIERRE	USB
13	AS EVECHE	AJS RDM LES HAUTS	OC SAINT ANDRE
14	OC AVIRONS	12 ^{ème} KM	SC BOIS DE NEFLES

7. Dossier de demande d'entente pour 2025

Le Comité Directeur a examiné la demande d'entente des clubs pour la saison 2025. Il est rappelé que cette possibilité résulte de **l'article 7 du Règlement des Compétitions de Jeunes de la LRF 2025** :

- « [...] La Ligue permet aux clubs la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des RGX FFF saison 2024/2025.
- Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.
- Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants, d'autre part, que chacun des clubs en entente dispose d'au moins :
- **4 joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 8,**
- **6 joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 11.**
- Les ententes sont annuelles et doivent être renouvelées chaque saison.

Cependant,

- Afin que l'entente soit homologuée par le Comité de Direction, un formulaire doit être dûment complété en début de saison. Le club support doit saisir une déclaration d'entente sur « Vie du Club » via leur Foot Club avant le 28 février 2025.
La création d'une équipe en Entente n'est pas autorisée pour les clubs évoluant en Régionale 1. »

Aussi, le Comité Directeur valide les demandes d'entente des clubs suivants :

- Nom de l'entente : ENT AFCH/ARISTE
- Club support : AFC HALTE LA
- Club d'appui : ARISTE BOLON
- Catégorie : U15



- Nom de l'entente : ENT GFFC/AFCOS
- Club support : GRANDE FONTAINE FC
- Club d'appui : AFC O DE SAVANNAH
- Catégorie : U15

Le Comité Directeur rejette les demandes d'entente des clubs suivants :

- Nom de l'entente : ENT ASP/CSSG
 - Club support : AS POUDRIERE
 - Club d'appui : CS ST GILLES
 - Catégorie : U15
-
- Nom de l'entente : ENT ASP/CSSG
 - Club support : AS POUDRIERE
 - Club d'appui : CS ST GILLES
 - Catégorie : U17

AS POUDRIERE, club support, 0 licencié en U15 et 1 licencié en U17. Ne remplit pas les conditions règlementaires.

8. Lutte contre les violences - Protocole d'après match

Au regard de l'observatoire des comportements sur la saison 2024, nous constatons une augmentation des incivilités et violences à la fin des rencontres.

Dans les actions à mener pour lutter contre toutes formes de violences dans le football, il est proposé d'installer un protocole d'après match à l'ensemble des compétitions de la LRF pour cette saison.

Le Comité Directeur valide le protocole d'après match (voir annexe).

9. Complétude de la Commission Spéciale Réforme, Engagements, Compétitions (CSREC)

Compte tenu de la fréquence des réunions de la CSREC et de la disponibilité des membres initialement composant cette commission, le Comité Directeur propose de compléter ladite commission. Il est donc proposé la CSREC composée des membres suivants :

- **Président** : M. Yves ETHEVE
- **Vice-président** : M. Rosaire MORISCOT



- **Secrétaire** : M. Bernard PARIS
- **Membres** : Ms Daniel ROUVIERE, Yoann BOURGE, Jacky AMANVILLE, Mme Christine LEBON

Le Comité Directeur valide la nouvelle composition de la CSREC pour 2025.

Le Président
Rosaire MORISCOT

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.



PROTOCOLE OBLIGATOIRE D'APRÈS MATCH

DÉCISION DU COMITÉ DIRECTEUR
DU LUNDI 03 MARS 2025

**APPLICABLE DÈS LA SAISON 2025
AU COUP DE SIFFLET FINAL :**

- 1** L'équipe locale ou recevante se regroupe dans le rond central pendant que l'équipe visiteuse quitte l'aire de jeu
- 2** Une fois l'équipe visiteuse rentrée, l'équipe locale ou recevante rentre à son tour aux vestiaires
- 3** Puis c'est au tour des officiels de regagner les vestiaires, une fois que tout le monde est rentré

➔ Afin d'anticiper les incivilités et les violences et prévenir au mieux un climat apaisé à la fin de la rencontre

➔ Ne pas appliquer le protocole ne pourra pas amener de sanction. Cependant, en cas de problème hors match, cela constituerait une circonstance aggravante



